



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 12 août 2025

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 juillet 2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**Grand Poitiers – Déchetterie de Saint-Éloi**

Rue du Haut Bois  
86000 Poitiers

Références : 2025 1016 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0007204915

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juillet 2025 dans l'établissement Grand Poitiers – Déchetterie de Saint-Éloi – implanté Rue du Haut Bois 86000 Poitiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action locale concernant les sites à déclaration soumis à contrôle périodique.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Grand Poitiers – Déchetterie de Saint-Éloi
- Rue du Haut Bois 86000 Poitiers
- Code AIOT : 0007204915
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Saint-Éloi est une ancienne déchetterie en périphérie nord-est de la ville de Poitiers dont l'emprise est limitée.

L'installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux est soumise au régime de la déclaration, conformément au récépissé de déclaration n° 59-91 en date du 20 décembre 1991 et à l'arrêté complémentaire n° 2013-DRCL/BE-127 du 29 mars 2013 lui accordant le bénéfice de l'antériorité.

**Thèmes de l'inspection :** contrôles périodiques et risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Réseau de collecte	Arrêté ministériel du 27 mars 2012, annexe I, point 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 27 mars 2012, annexe I, point 1.1.2
2	Cuvettes de rétention	Arrêté ministériel du 27 mars 2012, annexe I, point 2.7
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté ministériel du 27 mars 2012, annexe I, point 3.4
4	Localisation des risques	Arrêté ministériel du 27 mars 2012, annexe I, point 4.1
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 27 mars 2012, annexe I, point 4.2
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté ministériel du 27 mars 2012, annexe I, point 5.5

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sauf à ce que l'exploitant notifie à monsieur le préfet de la Vienne son intention de reporter l'échéance annuelle du curage du débourbeur, en justifiant de vérifications régulières et enregistrées du niveau de boues contenues dans le débourbeur, celui-ci doit être vidangé et curé annuellement. L'attestation de vérification annuelle doit mentionner les différentes opérations effectuées.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 27 mars 2012, annexe I, point 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>
« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] »
<b>Constats :</b>
Le dernier contrôle date du 12 octobre 2023. Il a été réalisé par le Bureau Alpes Contrôles au titre de la rubrique ICPE 2710 alinéas 1 et 2 et a ainsi fait l'objet de deux rapports, l'un sur les déchets dangereux (2710-1), l'autre sur les déchets non dangereux (2710-2).
Relativement aux déchets dangereux, 4 non-conformités majeures ont été relevées : contradiction entre affichage DMS au sein du local de stockage de déchets dangereux (dans lequel on retrouve aussi l'outillage) et affichage entrée du site (acceptation uniquement de certains déchets dangereux (huiles, piles), absence de justificatifs REI 120 (tenue au feu du local de stockage de déchets dangereux, en raison d'une distance inférieure à 6 m avec le local technique le plus

proche), absence de rétention du stockage de bidons d'huile vides et absence de présentation de justificatif du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses (sol gravillonneux du local déchets dangereux et présence de feuilles mortes).

Relativement aux déchets non dangereux, une non-conformité majeure a été relevée : absence de présentation de justificatif du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses (sol gravillonneux du local déchets dangereux et présence de feuilles mortes).

Le contrôle complémentaire effectué le 18 décembre 2024 par le même organisme de contrôle a permis de lever toutes ces non-conformités majeures suite à des actions correctives de l'exploitant.

Concernant les autres non-conformités, l'inspection a pu constater les actions correctives réalisées (notamment mise en place d'un caisson étanche de stockage des déchets dangereux) et a été destinataire de justificatifs complémentaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Cuvettes de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 27 mars 2012, annexe I, point 2.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

« Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. »

**Constats :**

Les produits dangereux sont stockés sur des rétentions étanches séparées les unes des autres et sont désormais contenus dans un caisson étanche muni de parois métalliques ignifugues et fermé à clef.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 27 mars 2012, annexe I, point 3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation – Entretien

**Prescription contrôlée :**

« Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs

*auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. »*

**Constats :**

Selon le compte-rendu Q18 réalisé par un organisme accrédité de vérification (SOCOTEC) en date du 24 avril 2025, l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Les vérifications effectuées par cet organisme le 23 avril 2025 ont fait l'objet d'un rapport annuel de vérification électrique. Deux non-conformités constatées : primaire d'alimentation à remplacer (coffret container) / câble d'alimentation du container à remplacer par un câble inoxydable.

Le rapport de levée des non-conformités du 25 juillet 2025 a été présenté le jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Localisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 27 mars 2012, annexe I, point 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques

**Prescription contrôlée :**

*« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé. »*

**Constats :**

L'exploitant a transmis un plan de localisation des risques d'avril 2025. Les différents risques (produits inflammables, dangers pour la santé humaine, produits corrosifs...) y sont répertoriés tant au niveau des locaux que des cellules de stockage de déchets concernés.

Suite à des incohérences constatées sur le plan des risques, l'exploitant a transmis un plan actualisé d'août 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 27 mars 2012, annexe I, point 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques

**Prescription contrôlée :**

*« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;*
- *d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;*
- *des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.*

*Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »*

**Constats :**

L'exploitant dispose de moyens téléphoniques pour alerter les secours.

Il a transmis un plan d'intervention des secours datant du 20 juillet 2022 sur lequel sont indiqués les emplacements de 5 extincteurs présents sur le site en fonction des risques à combattre et des produits stockés. Il a également transmis le rapport annuel de vérification et de maintenance des 5 extincteurs en date du 11 décembre 2024, sans non-conformités.

Le plan d'intervention ne mentionnant pas l'existence d'un poteau incendie à distance réglementaire, l'exploitant a rajouté cette mention sur le plan actualisé d'août 2025 et a transmis des justificatifs (localisation emplacement et plan de conformité DECI) permettant d'attester qu'un poteau se situe à moins de 200 m de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Réseau de collecte****Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 27 mars 2012, annexe I, point 5.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau**Prescription contrôlée :**

« Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillon. »

**Constats :**

Au vu du plan des réseaux du 5 septembre 2024 transmis par l'exploitant, les eaux pluviales et les eaux résiduaires ne peuvent se rejoindre (réseaux séparatifs).

Le séparateur d'hydrocarbures (débourbeur de capacité 300 l) présent sur le site avant rejet des eaux pluviales collectées a fait l'objet d'une vidange annuelle. La facture du 19 décembre 2024 mentionne « pompage et nettoyage SHD » avec « 0,5 tonnes d'eaux hydrocarburées ». La case « quantité de boues hydrocarburées » est vide. L'exploitant s'est engagé à ce que les consignes de pompages du débourbeur-déshuileur soient complétés de la mention suivante : « mesure et relevé de la hauteur du voile de boues ».

Il est rappelé à l'exploitant que le débourbeur doit être curé en cas de niveau supérieur à la moitié de sa capacité. Cette opération doit être faite à minima annuellement, sauf si l'exploitant est en mesure de justifier son report sur la base de relevés réguliers, enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre à l'inspection la prochaine facture annuelle (fin 2025) de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures avec la mention « vidange des eaux hydrocarburées, relevé de la hauteur de boues et curage des boues ».

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 6 mois**

**N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 27 mars 2012, annexe I, point 5.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eau

**Prescription contrôlée :**

*« Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après. »*

**Constats :**

L'exploitant a transmis un logigramme ainsi qu'une fiche de procédure sur les consignes à suivre en cas de déversement accidentel. Le site n'accueille pas de liquides susceptibles de générer une pollution. Le cas échéant, toute la surface du site est étanchéifiée. En outre, le local outillage contient des sacs d'absorbants et le personnel est formé pour récupérer les éventuels déversements accidentels, les stocker de façon adaptée et les expédier vers la filière agréée.

**Type de suites proposées :** Sans suite